

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

Nîmes, le 11 juillet 2016

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

Nos réf. :DB/CB
Affaire suivie par : Daniel BAUDOIN
Tél. 04 34 46 65 74 – Fax :04 34 46 65 99
Courriel : daniel.baudoin@developpement-durable.gouv.fr

**Rapport de l'Inspection des Installations classées
pour la protection de l'environnement au Conseil Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques**

Objet	Porter à connaissance concernant la modification des quantités de liquides inflammables et combustibles stockées dans l'entrepôt de Saint-Gilles
Référence(s)	Transmission de la préfecture du Gard n° PREF-BPE/LBA-DL/2016-527 du 7 juin 2016.
Pièce(s) jointe(s)	Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire
Exploitant	SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN
Adresse	Siège social : ZI route de Paris 14120 MONDEVILLE Site industriel : ZAC Mitra Rue Falcon 30800 SAINT-GILLES
Activité	Plate-forme logistique
Régime	Autorisation

1 - RAPPEL DE LA DEMANDE.

Par bordereau du 7 juin 2016, la préfecture du Gard a transmis à l'inspection des installations classées, pour suites utiles, le dossier du porter à connaissance déposé par la **SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN** et concernant l'ajustement des quantités de liquides inflammables et combustibles stockées dans l'entrepôt de Saint-Gilles.

A la demande de l'inspection, la **SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN** a procédé par courrier du 30 juin 2016 à la déclaration de changement d'exploitant du site dont le titulaire de l'autorisation est la **Sté GOODMAN SAINT-GILLES LOGISTICS**.

Le présent rapport a pour objet de proposer à la préfecture du Gard les suites à donner à cette demande.

2 - SITUATION GÉOGRAPHIQUE.

La plate-forme logistique se trouve à proximité de l'aéroport de Nîmes-Garons et en bordure de l'autoroute A 54.

La ZAC de Mitra, en cours d'aménagement, s'étend sur 110 ha à l'Est de l'aéroport de Nîmes et au Sud du bourg de Garons, de part et d'autre de l'autoroute A 54. Les terrains d'emprise de la ZAC se trouvent sur le territoire des communes de St Gilles et de Garons.

La plate-forme logistique est délimitée par :

- au Sud, des terrains agricoles puis le Mas de Saint-Bénézet,
- au Nord, des terrains de la ZAC,
- à l'Est, l'autoroute puis des terrains agricoles,
- à l'Ouest, le Mas de l'Espérance et des terrains de la ZAC.



Figure 1 : Plan de situation

3 - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

La plate-forme logistique objet de la présente demande, a été mise en service le 29 avril 2016, elle est située sur la ZAC de Mitra, commune de Saint-Gilles.

La plate-forme est implantée sur un terrain de 21 ha, comprenant un entrepôt de 81 000 m² divisé en 13 cellules (12 cellules de 6 000 m² de surface dont 2 recoupées en sous cellules et 1 cellule de 3 600m² de surface dédiée au stockage des emballages).

L'installation accueille des activités de logistique comprenant la réception des produits, leur stockage, la préparation des commandes et leur expédition. L'entrepôt est désormais exploité par une filiale du groupe CARREFOUR pour approvisionner les hypermarchés et supermarchés du même nom.

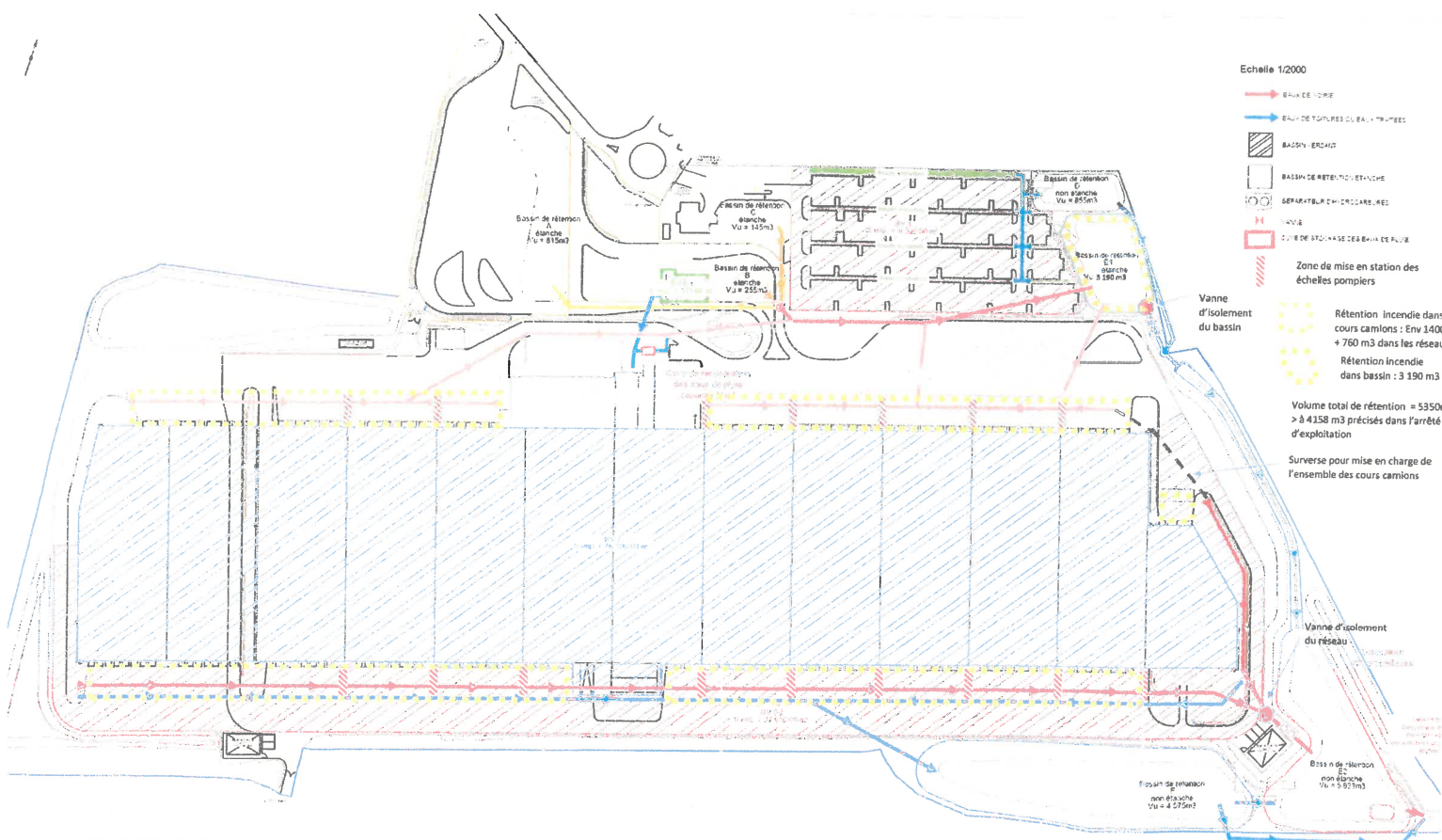


Figure n° 2 : Plan de masse de la plate-forme

4 - SITUATION ADMINISTRATIVE.

Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 16-042N du 31 mars 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 15-108N du 28 juillet 2015 réglementant l'exploitation de la plate-forme logistique de la **Sté GOODMAN SAINT-GILLES LOGISTICS**.

La préfecture du Gard a pris acte du changement d'exploitant intervenu au profit de la **SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN** par récépissé délivré le 4 juillet 2016.

La situation administrative de l'établissement est régulière.

5 - OBJET DU PORTER A CONNAISSANCE.

Pour « coller » à la réalité du fonctionnement de la plate-forme et au classement des produits entreposés qui a évolué du fait de la mise en application du règlement (CE) N°1272/2008 du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006, l'exploitant a demandé un ajustement des quantités de liquides inflammables et combustibles stockées dans l'entrepôt de Saint-Gilles.

La demande porte sur :

- une augmentation de la quantité de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C de 30 tonnes à 99 tonnes, soit une augmentation de 69 t,
- corrélativement une baisse de la quantité de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 (point éclair inférieur à 60°C de 2 499 t tonnes à 2 430 tonnes, soit une diminution de 69 t.

Ainsi la somme des quantités de liquides combustibles et inflammables reste inchangée (2 529 t), ainsi que les conditions de stockage. Les liquides combustibles et inflammables restent entreposés dans des cellules dédiées portant les n°s 9a, 9b et 12a.

6 - IMPACT SUR LE CLASSEMENT DU SITE.

Les liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C relèvent de la rubrique n°1436 dont le seuil de déclaration est fixé à 100 t. Le stockage de 99 t reste non visé par cette rubrique.

Pour ce qui est des liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, ils relèvent de la rubrique n°4331, le seuil de l'autorisation (1 000 t) reste dépassé et le seuil bas au sens de l'article R 511-10 (5 000t) reste non atteint.

Ainsi, cet ajustement de quantité **ne modifie pas** le classement de la plate-forme logistique telle que défini à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 susvisé.

7 - ETUDE TECHNIQUE.

7.1 - Impact sur les risques d'incendie du site.

Cet ajustement de capacité n'a pas d'incidence sur la nature et l'étendue des zones de dangers évaluées dans l'étude de dangers. En effet la localisation des zones de stockage n'est pas modifiée (cellules n°s 9a, 9b et 12a) et le potentiel calorifique des produits entreposés n'est pas augmenté.

La cinétique de développement des incendies n'est pas modifiée défavorablement. La très légère baisse de quantité stockée pour les produits les plus volatils (point éclair inférieur à 60°C) est même de nature à avoir un impact positif sur cette cinétique.

8 - APPRÉCIATION DU CARACTÈRE SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS.

Les conséquences des modifications décrites ci-dessus sont à examiner à partir des dispositions :

- de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54,
- de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

8.1 - Vis-à-vis des seuils de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

La demande ne porte, ni sur une activité utilisant des solvants organiques, ni sur une activité mentionnée en annexe III de cet arrêté ministériel du 15 décembre 2009, ni sur une activité relevant de la directive Seveso 3, ni sur une activité relevant la directive IED, codifiée à la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Ainsi l'ajustement de capacité n'est pas concerné par les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

8.2 - Vis-à-vis de la circulaire du 14 mai 2012 susvisé.

L'ajustement de capacité n'est concerné que par le paragraphe III e de la circulaire relative aux risques accidentels.

Le paragraphe 7.1 du présent rapport a analysé les risques accidentels liés à ces modifications d'activités duquel il ressort que ces modifications n'entraînent pas un accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets létaux ou irréversibles ni de changement de la classe de probabilité associée aux effets débordant des limites du site ainsi que de la cinétique de développement des incendies.

La circulaire précise dans ce cas, que les modifications peuvent être considérées comme non substantielles.

9 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Par courrier du 30 juin 2016 le directeur de la **SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN** a procédé à la déclaration de changement d'exploitant selon les dispositions de l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

S'agissant d'un établissement non soumis à garanties financières, il peut être donné, en l'état, une suite favorable à cette déclaration.

10 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Des éléments fournis dans le dossier de porter à connaissance et de leur examen vis-à-vis des critères définis au paragraphe 8 ci-dessus, il apparaît que la modification de capacité envisagée n'entraîne pas une modification significative des conditions de fonctionnement de l'établissement ni de nouvel inconvénient pour le voisinage et l'environnement. Cette modification peut être considérée comme non substantielle.

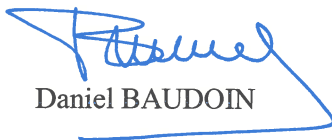
Dans ces conditions l'inspection des installations classées propose à la préfecture du Gard de faire application des dispositions de ladite circulaire ministérielle et de considérer que cette modification ne constitue pas **une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'établissement et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Nous proposons de prendre acte de l'ajustement des quantités de liquides inflammables ou combustibles sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris en application des dispositions des articles R. 512-31 et R 512-33 du code de l'environnement et après avis du CODERST, qui modifiera les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 16-042N du 31 mars 2016.

11 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS.

L'inspection des installations classées propose de réserver une suite favorable à la demande présentée par la **SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN** et propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté ci-joint.

L'inspecteur de l'Environnement, ICPE


Daniel BAUDOIN

Proposé par le Chef de la subdivision
Environnement,
A Nîmes, le 12 juillet 2016


Olivier BOULAY

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 16-042N du 31 mars 2016 réglementant l'exploitation de la plate-forme logistique de la SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN à SAINT-GILLES

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15-108N du 28 juillet 2015 autorisant l'EURL PROLOGIS France V à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de SAINT-GILLES ;
- VU le récépissé délivré par la préfecture du Gard le 27 août 2015 prenant acte du changement d'exploitant intervenu au profit de la SCI GOODMAN SAINT-GILLES LOGISTICS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-042N du 31 mars 2016, complémentaire à l'arrêté préfectoral n°15-108N du 28 juillet 2015 réglementant l'exploitation de la plate-forme logistique de la SCI GOODMAN SAINT-GILLES LOGISTICS, à SAINT-GILLES ;
- VU la lettre du 27 mai 2016, par laquelle M.THOMASSIN Marc directeur des sites logistiques PACA-Languedoc de la **SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN** a transmis, à la préfecture du Gard, le dossier du porter à connaissance concernant l'ajustement des quantités de liquides inflammables et combustibles stockées dans l'entrepôt de Saint-Gilles ;
- VU la déclaration du 30 juin 2016, par laquelle M. CINTAS Antoine directeur de l'entrepôt de Saint-Gilles de la **SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN** a informé la préfecture du Gard, du changement d'exploitant de la plate-forme logistique de Saint-Gilles ;
- VU le récépissé délivré par la préfecture du Gard le 4 juillet 2016 prenant acte du changement d'exploitant de l'entrepôt de Saint-Gilles, intervenu au profit de la **SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN** ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2016 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance permet d'apprécier l'impact des modifications projetées en ce qui concerne les risques technologiques ;

CONSIDÉRANT en particulier que des éléments fournis dans le dossier et de leur examen vis-à-vis des critères définis dans la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, il apparaît que la modification projetée peut être considérée comme non substantielle ;

CONSIDÉRANT par conséquent que dans ces conditions, il convient de faire application des dispositions de ladite circulaire ministérielle et de considérer que l'ajustement des quantités de liquides inflammables et combustibles stockés dans l'entrepôt de Saint-Gilles ne constitue pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'établissement et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que pour plus de lisibilité des dispositions auxquelles est soumise la **SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN** pour le fonctionnement de ses installations de Saint-Gilles il y a lieu d'actualiser le tableau de classement du site tel que précisé à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 16-042N du 31 mars 2016 susvisé ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

A l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°16-042N du 31 mars 2016, complémentaire à l'arrêté préfectoral n°15-108N du 28 juillet 2015 réglementant l'exploitation de la plate-forme logistique de Saint-Gilles, à ce jour exploitée par la **SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN**, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est abrogée et remplacée par celle figurant dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface / Quantité / Volume activité	Localisation	Régime
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t	Stockage de solides facilement inflammables d'une capacité de 50 t	Cellule dédiée n°10	A
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Quantité de matières combustibles : 75 000 t Volume de stockage : environ 75 000 m ² sur une hauteur au faitage de 13,5 m, soit un volume total d'entrepôt de : 1 012 500 m³	Cellules de stockage n°s 1 à 12	A

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface / Quantité / Volume activité	Localisation	Régime
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	Volume maximal stocké de papier, carton : 150 000 m³	Cellules de stockage n°s 1 à 12	A
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant: 1. supérieur à 50 000 m ³	Volume maximal stocké de bois : 150 000 m³	Cellules de stockage n°s 1 à 12 et cellule dédiée « emballage »	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ ;	Volume maximal stocké matières premières plastiques : 150 000 m³	Cellules de stockage n°s 1 à 12	A
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : - a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³	Volume maximal stocké matières premières plastiques : 150 000 m³	Cellules de stockage n°s 1 à 12	A
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : - a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³	Volume maximal stocké matières premières plastiques : 150 000 m³	Cellules de stockage n°s 1 à 12	A
4320-1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure à 150 t	La quantité maximale contenue dans les aérosols étant de 430 t	Cellules dédiées n°s 8 et 11	A
4331-1	<i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure à 1 000 t	La quantité maximale stockée étant de 2 430 t	Cellules dédiées n°s 9a, 9b et 12a	A

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface / Quantité / Volume activité	Localisation	Régime
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure à 500 m ³	La quantité maximale présente sur le site sera de 4 999 t, représentant un volume de 5 000 m ³	Cellule dédiée n° 2	A
2910-A-2	Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant : A-2) Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique totale des installations de combustion (moteurs diesel et chaudières) étant de 2,5 MW	Local chaufferie dédié	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance maximale de charge de 900 kW	Locaux ateliers de charge	D
4440-2	Solides comburants de catégories 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	La quantité maximale étant de 49 t	Cellule dédiée n°5	D
4441-2	Liquides comburants de catégories 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	La quantité maximale étant de 49 t	Cellule dédiée n°5	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	La quantité maximale étant de 99 t	Cellule dédiée n°7	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	La quantité maximale étant de 199 t	Cellule dédiée n°7	DC

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface / Quantité / Volume activité	Localisation	Régime
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	La quantité maximale de charbon de bois étant de 499 t	Cellule dédiée n°10	D
1436	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : -Inférieure à 100 t	La quantité maximale étant de 99t	Cellules dédiées n°s 9a, 9b et 12a	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - Inférieure ou égale à 100 t	La quantité maximale de lessives de soude ou de potasse étant de 100 t	Cellule dédiée n°5	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - Inférieure à 500 t	La quantité maximale stockée étant de 20 t	Cellules dédiées n°s 8 et 11	NC
4702	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1 . La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II, III définis à la rubrique n° 4702 susceptible d'être présente dans l'installation étant : - Inférieure à 250 t	La quantité maximale stockée étant de 249 t	Cellule dédiée n°5	NC

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface / Quantité / Volume activité	Localisation	Régime
4702	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1 .</p> <p>La quantité totale d'engrais ne répondant pas aux critères I, II, III définis à la rubrique n° 4702 susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>- Inférieure à 1250 t</p>	La quantité maximale stockée étant de 249 t	Cellule dédiée n°5	NC
4705	<p>Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>- Inférieure à 1250 t</p>	La quantité maximale stockée étant de 30 t	Cellule dédiée n°5	NC
4706	<p>Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>- Inférieure à 500 t</p>	La quantité maximale stockée étant de 30 t	Cellule dédiée n°5	NC
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>- Inférieure à 6 t</p>	La quantité maximale stockée étant de 5 t	Cellules dédiées n°s 8 et 11	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (essence et naphthas, kérosènes, gazoles, de chauffage domestique et mélange de gazoles compris,..)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2) Pour les autres stockages (aériens) :</p> <p>- inférieure à 50 t</p>	La quantité maximale stockée étant de 10 t	Cellules dédiées n°s 9a, 9b et 12a	NC

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface / Quantité / Volume activité	Localisation	Régime
4802-2	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2) Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	La quantité totale stockée étant inférieure à 300 kg	Installations de climatisation réversibles des bureaux	NC
	Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70 % phosphorique à plus de 10 % sulfurique à plus de 25 % , anhydride phosphorique	La quantité maximale présente sur le site sera de 49 t	Cellule dédiée n° 5	NC

(1) A = autorisation DC = déclaration - soumis au contrôle périodique. D = déclaration NC = non classable

- Le site est considéré comme seuil bas.
- Les quantités de substances ou de préparations susceptibles d'être présentes dans l'établissement ne doivent pas être égales ou supérieures aux seuils fixés par règle de dépassement direct seuil haut ou à la règle de cumul seuil haut définie à l'article R. 511-11-II.

ARTICLE 2. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.1. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint-Gilles et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3. AMPLIATION.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, inspecteur de l'environnement, et monsieur le Maire de Saint-Gilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET DU GARD,
NIMES,